

Afin que vous puissiez prescrire des candidats sur la clause d'insertion, nous vous rappelons les critères d'éligibilité :

- **Demandeurs d'Emploi Longue Durée (DELD) avec au moins 1 an d'inscription Pôle Emploi**
- **Bénéficiaires du RSA**
- **Jeunes de moins de 26 ans avec ou sans qualification mais ayant 6 mois d'inactivité professionnelle**
- **Travailleurs Handicapés**

**Le chantier "Extension du Tram D" va démarrer sur le second semestre pour la clause, n'hésitez pas à transmettre des candidats potentiels.**

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

**Magali LE CUNFF**

Chargée de Projets

05 57 92 05 54 / 06 76 76 48 57

magali.lecunff@orange.fr



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

**FLASH CLAUSES TECHNOWEST**



**FLASH CLAUSES**

**CINQUIEME FLASH**

**Sur l'année 2015, environ 15 000 heures d'insertion ont été réalisées !**

64 personnes ont bénéficié de ces heures de travail. Via les marchés à bon de commande de la Métropole, les personnes missionnées ont pu intervenir sur toutes les communes de la zone Technowest.

La répartition entre les structures porteuses de contrats reste stable :

- SIAE : 54 %
- ETT : 27 %
- Embauche directe par l'entreprise : 19 %

Concernant la répartition au niveau des critères d'éligibilités, nous avons constaté :

- 15 % de DELD
- 22 % de public Jeune
- 12 % de B RSA
- 9 % de Travailleurs Handicapé
- 19 % de public résidents des Quartiers Prioritaires
- 23 % de public IAE

**Sommaire :**

- Bilan Clauses 2015
- Chantier en cours et à venir
- Etat des marchés publics
- Interview et Contact

# Le nouveau code des Marchés Publics

Depuis le 1er avril 2016, nous bénéficions d'un nouveau code des marchés publics. De nombreuses modifications ont été effectuées et notamment sur la clause d'insertion.

Voici synthétiquement les principaux changements concernant les clauses d'insertion :

↳ L'article 14 devient l'article 38 de la nouvelle ordonnance : l'insertion est toujours une condition d'exécution du marché. Le calcul du volume d'insertion à réaliser par l'entreprise ne change pas. L'entreprise attributaire du marché a ainsi l'obligation de réaliser un nombre défini d'heures d'insertion pour un public en difficulté d'insertion.

↳ L'article 53 devient l'article 52 de la nouvelle ordonnance : l'insertion est toujours un critère de choix de l'entreprise. En effet, l'entreprise doit expliquer comme elle procède à la mise en œuvre des clauses et proposer un nombre d'heures d'insertion.



↳ L'article 30 devient l'article 28 de la nouvelle ordonnance : il s'agit ici d'achat d'insertion avec les ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion). Cet article est utilisé en fonction du support existant : par exemple un bâtiment à rénover (peinture, plâtrerie...).

↳ L'article 15 devient l'article 36 de la nouvelle ordonnance : il s'agit ici de réserver des marchés (ou des lots) à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les entreprises adaptées (EA).

A noter que les Maîtres d'œuvre ont désormais la possibilité et la légitimité de réserver un marché (ou des lots) via l'article 36 à des structures de l'ESS telles que les AI, ETTI...

